

# Irresponsabilité pénale : les psychiatres inquiets

La publication, le 26 avril, d'un décret d'application de la loi votée après l'affaire Sarah Halimi crée la confusion

Après une bataille au Parlement, la bataille autour de la question de l'irresponsabilité pénale s'est rallumée à l'occasion de la publication, le 26 avril, d'un décret d'application de la loi du 24 janvier. De fait, ce décret semble prendre le contre-pied de ce à quoi le ministre de la justice, Eric Dupond-Moretti, et la majorité s'étaient engagés lors du débat parlementaire au second semestre 2021.

L'un des objectifs de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure était de répondre à l'incompréhension créée par l'affaire Sarah Halimi, dont le meurtrier a été jugé irresponsable pénalement. La Cour de cassation avait constaté que la loi ne permettait pas de distinguer les raisons ayant provoqué l'abolition temporaire de son discernement. Le législateur a donc créé une infraction permettant de juger une personne, non pour son crime pour lequel l'irresponsabilité serait retenue, mais pour le fait d'avoir consommé en amont une « substance psychoactive » en ayant conscience que cela pouvait lui faire perdre le lien avec le réel et commettre un crime.

Cette infraction est censée concerner les cas très rares dans lesquels une consommation de drogue ou excessive d'alcool aurait provoqué une abolition temporaire du discernement. Il n'était pas question d'inclure le cas d'un malade atteint de troubles psychiques qui aurait arrêté son traitement. « Il ne faut pas confondre la prise volontaire de psychotropes et l'omission de soins », avait ainsi justifié M. Dupond-Moretti devant la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Alors pourquoi est-il précisé dans le *Journal officiel* du 26 avril

que les dispositions du nouvel article 706-120 du code de procédure pénale issu de la loi du 24 janvier s'appliquent « lorsque le trouble mental ne résulte pas d'une intoxication volontaire de la personne constitutive de ces nouvelles infractions, mais qu'il résulte, par exemple, de l'arrêt par celle-ci d'un traitement médical » ? Cette phrase ne figure pas dans le décret lui-même, signé par le ministre, mais dans la « notice » l'introduisant.

## « Bronca générale »

Un véritable chiffon rouge qui a fait bondir toutes les organisations de psychiatres. « L'arrêt d'un traitement, l'inobservance thérapeutique ou une adhésion partielle à une prescription sont des signes cliniques de la plupart des maladies mentales sévères (troubles psychotiques, troubles bipolaires notamment) », rappellent la section psychiatrie légale de l'Association française de psychiatrie biologique et de neuropsychopharmacologie, la Compagnie nationale des experts psychiatres près les cours d'appel (CNEPCA) et l'Association nationale des psychiatres experts judiciaires dans un communiqué commun publié le 28 avril. Ces organisations dénoncent de façon unanime un décret qui « rend donc le malade coupable de ses symptômes ».

« Face à ce texte, la bronca est générale et ne concerne pas que les experts psychiatres. Les soignants et les familles de malades sont également très inquiets », précise le docteur Manuel Orsat, expert près la cour d'appel d'Angers et secrétaire général de la CNEPCA. « On est d'autant plus étonné que l'avis du Conseil d'Etat était très clair sur cette question », ajoute-t-il.

Au ministère de la justice, on cherche à déminer ce sujet en relativisant la portée de cette notice.

**« On est d'autant plus étonné que l'avis du Conseil d'Etat était très clair sur cette question »**

MANUEL ORSAT  
psychiatre expert  
près la cour d'appel d'Angers

De fait, ce décret ne porte pas sur l'article du code pénal créant l'infraction nouvelle imputant à l'auteur jugé irresponsable d'une infraction la responsabilité du fait antérieur, mais sur le code de procédure pénale. Cet article 706-120 expose les modalités de renvoi devant la cour d'assises (pour un crime) ou le tribunal correctionnel (pour un délit) pour trancher la question de la responsabilité pénale d'une personne pour laquelle les experts judiciaires seraient divisés entre l'abolition du discernement ou sa simple altération.

## « Dérive »

C'est dans cet article de procédure que les sénateurs ont introduit lors de la commission mixte paritaire le cas où « l'abolition temporaire du discernement de la personne mise en examen résulte au moins partiellement de son fait ». Une notion imprécise, écartée par l'Assemblée et le gouvernement lors des débats parlementaires, mais que les députés membres de la commission ont pourtant validée. Une ambiguïté a bel et bien été introduite dans la loi. La notice du décret n'a pas de valeur normative, rappelle la chancellerie, mais les juges s'y réfèrent lorsqu'il y a des difficultés d'interprétation d'un texte. C'est pourquoi, promet

aujourd'hui le ministère de la justice, une « prochaine circulaire » de la direction des affaires criminelles et des grâces, viendra clarifier les choses et rassurer les médecins sur le fait qu'on ne criminalise pas la maladie mentale.

« Il ne faut surtout pas rallumer la polémique », s'inquiète la députée Naïma Mouthou (La République en marche), rapporteuse du projet de loi et coautrice, avec Antoine Savignat (Les Républicains), d'une mission flash menée sur la réforme de la responsabilité pénale. Elle se dit néanmoins « surprise » de la rédaction de la notice.

Au-delà de la malfaçon de ce texte paru au JO, la réactivité des experts psychiatres s'explique par les difficultés qu'ils voient dans la mise en œuvre de la nouvelle infraction créée par la loi. « Ce n'est pas une complexification fertile », constate Manuel Orsat, qui travaille avec des juristes à la formation des médecins au nouveau texte. « Il est sûr que cela contribue à mieux éclairer la justice », dit-il.

Paul Jean-François, psychiatre à l'hôpital Paul-Guiraud de Villejuif (Val-de-Marne) et membre du bureau du Syndicat des psychiatres des hôpitaux, s'inquiète de « l'état d'esprit ainsi créé au niveau national ». Selon lui, le cas de cet étudiant renvoyé le 19 avril devant la cour d'assises des Hauts-de-Seine pour tentative d'assassinat malgré les conclusions d'irresponsabilité pénale portées par les quatre experts mandatés au cours de l'instruction illustre « cette dérive qui touche aussi les juges ». Après quatre jours d'un étrange procès, le verdict a reconnu l'irresponsabilité de l'individu qui a été immédiatement hospitalisé sans consentement. ■

JEAN-BAPTISTE JACQUIN

# L'encadrement du don du corps renforcé

Un décret précise les modalités d'accueil et de transport des corps et crée un « comité d'éthique, scientifique et pédagogique »

Les retombées médiatiques et les conséquences judiciaires du scandale du « charnier » de l'université Paris-Descartes, dérivées liées à la conservation et à l'usage des dépouilles au Centre du don des corps, à Paris, ont poussé le gouvernement à renforcer l'encadrement du don des corps à la science dans les vingt-huit établissements nationaux concernés, en application de la loi de bioéthique de 2021.

Un décret de mercredi 27 avril, paru le lendemain au *Journal officiel*, précise les modalités d'accueil des donneurs, avec, notamment, la rédaction d'un « consentement révoquant à tout moment cosigné par le responsable de la structure d'accueil des corps au sein de l'établissement mentionné ». Le donneur, à qui « aucune somme d'argent ne peut être demandée par l'établissement », « peut désigner une personne référente, parmi sa famille ou ses proches, qui sera l'interlocuteur de l'établissement ».

Concernant le transport vers le centre après le décès du donneur, les « frais afférents à l'acheminement des corps » sont désormais « intégralement pris en charge par l'établissement ayant recueilli le consentement ». Plus grand centre anatomique de France, fondé en 1953 et rattaché à l'université Paris-Descartes (devenue, en 2020, l'université de Paris), le Centre de don des corps laissait les familles des défunts régler les frais de transport. Le centre fournissait aux donneurs et à leurs proches une liste de cinq ou six transporteurs funéraires choisis par l'administration de l'établissement. Et ce, alors que plusieurs centaines de sociétés habilitées sont répertoriées sur les listes préfectorales en Ile-de-France.

Selon le décret, « l'établissement détermine le type d'opération funéraire le plus adapté en fonction de la nature de l'activité pratiquée sur le corps. Il tient compte de la préférence exprimée par le donneur lors de son consentement au don et, le cas échéant, de la demande exprimée par la personne référente qu'il a désignée, par sa famille ou ses proches ».

## « Points à clarifier »

Le décret ouvre la voie à la « restitution » de la dépouille ou des cendres aux proches, et en fixe les modalités, « selon la nature de l'activité pratiquée sur le corps ». Il prévoit la mise en place au sein des centres d'un « comité d'éthique, scientifique et pédagogique chargé d'émettre un avis sur les programmes de formation médicale et les programmes de recherche qui impliquent une utilisation du corps donné à des fins d'enseignement médical et de recherche ».

Les révélations de *L'Express*, en novembre 2019, sur les dérives au Centre de don des corps (corps démembrés et inutilisés, pannes

**« Il a fallu, malheureusement, cette affaire [du "charnier" de Descartes] pour en arriver à une prise de conscience dans la loi »**

LAURENCE DÉZÉLÉE  
vice-présidente  
de l'association Charnier Paris-Descartes, justice et dignité

d'électricité, incinération de masse, prolifération de mouches, de vers et de rats...), ont poussé le parquet de Paris à ouvrir une information judiciaire, en juillet 2020, portant sur les conditions de conservation et de mise à disposition des corps au sein de l'établissement. A ce jour ont été mis en examen du chef d'atteinte à l'intégrité d'un cadavre deux ex-préparateurs du centre, ainsi que l'université de Paris et Frédéric Dardel, l'ancien président de Paris-Descartes (2011-2019). Ces révélations ont poussé le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, Frédéric Vidal, à diligenter une inspection et à fermer administrativement le centre, en novembre 2019.

« Il a fallu, malheureusement, cette affaire pour en arriver à une prise de conscience dans la loi et ce décret », commente Laurence Dézélée, vice-présidente de l'association Charnier Paris-Descartes, justice et dignité, qui rassemble la plupart des 170 proches de donneurs qui ont porté plainte.

Pour Jean-Jacques Guinchard, plaignant et membre fondateur de l'association, « ce décret va dans le bon sens, mais il y a un gros flou autour des modalités de restitution des corps, de la personne référente et du recrutement et de la formation du personnel technique et administratif des centres ». « La question des contrôles inopinés des centres n'apparaît nulle part », ajoute M<sup>me</sup> Dézélée. Pour mettre au jour les dérives, il faut des inspecteurs qui visitent les centres à l'improviste. »

Aux yeux de Dominique Hordé, lanceuse d'alerte et ex-secrétaire générale du Centre de don des corps (2016-2018), « ce décret peut apparaître comme une avancée, mais il reste de nombreux points à clarifier. Sur le plan de la gouvernance, gérer un centre demande du temps : comment les enseignants-chercheurs peuvent-ils avoir le temps de le diriger ? Concernant le modèle économique, qui va financer les centres ? La question n'est pas réglée. » L'ancienne secrétaire générale espère que ces « zones de flou » seront dissipées par les « arrêtés ultérieurs ». ■

RÉMI DUPRÉ

# A La Réunion, un chirurgien de renom et un infirmier mis en examen pour escroquerie

L'affaire porte sur des surfacturations de soins et des actes médicaux fictifs

SAINT-DENIS (LA RÉUNION) -  
correspondance

Chirurgien reconnu à La Réunion, chef du pôle de chirurgie-anesthésiologie du CHU de Saint-Denis, responsable du service SOS Main, vice-président du conseil départemental de l'ordre des médecins, le docteur Farouk Dargai a été mis en examen, le 14 avril, pour « complicité d'escroquerie » et « complicité de faux et d'usage de faux » à l'encontre de la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS). Un ancien infirmier libéral devenu gérant de deux sociétés de prestations de soins à domicile et de matériel médical, Riyad Bentamy, est, lui, visé pour les faits présumés d'escroquerie, de faux et d'usage de faux.

Cette affaire, qui a provoqué un séisme dans le milieu hospitalier réunionnais, porte sur des actes médicaux fictifs et des surfacturations de soins pris en charge par le tiers payant. Selon la procureure de la République de Saint-Denis, Véronique Denizot, le préjudice est estimé à plus de 1,5 million d'euros entre 2017 et 2021.

L'enquête des policiers de la section économique et financière du service territorial de police

judiciaire de Saint-Denis a débuté il y a un an à la suite d'une série de contrôles de la CGSS, qui avait reçu des plaintes de patients de plusieurs professionnels de santé. Des anomalies avaient été constatées sur des protocoles de soins postopératoires organisés par ces deux sociétés franchisées, Suite de soins et Studio santé. Les patients du chirurgien étaient orientés systématiquement, et parfois sans qu'ils n'aient rien demandé, vers les deux prestataires de soins. « C'était all inclusive », raconte, « écoeuré », l'un des soignants qui a signalé les faits à la CGSS en 2020.

## Ordonnances présignées

Selon une source judiciaire, des kits pour cicatrifier des plaies sur un traitement de quinze jours, d'une valeur de 90 euros, ont, par exemple, été facturés entre 1200 et 1300 euros. Du matériel médical envoyé chez des patients a été jugé largement surévalué.

Un praticien hospitalier choqué par de telles pratiques raconte au *Monde* que l'un de ses patients avait été livré en pansements à son domicile la veille de l'intervention chirurgicale, alors même qu'il n'avait effectué aucune prescription médicale. Ce médecin a refusé de signer l'ordonnance ap-

portée par le secrétariat de l'hôpital, qui avait l'habitude travailler avec les deux sociétés. D'autant plus que le patient avait reçu une livraison de pansements dits complexes, plus chers et inutiles, puisque, dans son cas, de simples pansements étaient suffisants.

La procureure de Saint-Denis précise que l'enquête concerne aussi « plusieurs chirurgiens orthopédiques de l'île, qui, au mépris de leur obligation déontologique, transmettaient [à l'infirmier libéral] des informations privilégiées sur les plannings postopératoires de leur patientèle ».

Lors de perquisitions dans les deux sociétés, les policiers ont retrouvé des ordonnances vierges ou alors présignées et tamponnées par le docteur Dargai, ainsi que par d'autres chirurgiens du CHU et du groupe hospitalier Est-Réunion. Il revenait aux employés des entreprises de les compléter.

Selon une source judiciaire, les investigations des policiers ont mis en évidence des « contreparties » versées par les sociétés au bénéfice du docteur Dargai, qui assurait plus de 70 % de l'activité de l'une des deux sociétés de soins.

Contacté, l'avocat du chirurgien, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Lionnet, observe que son client « ne se considère

pas comme un magouilleur qui aurait effectué des actes médicaux illégaux au préjudice de la CGSS ou de ses patients ». « Peut-être y a-t-il eu des maladroites dans la gestion des ordonnances mais pas d'intention malveillante », ajoute-t-il. Le gérant des deux sociétés conteste également les faits. Selon son avocat, M<sup>e</sup> Chendra Kichenin, Riyad Bentamy déplore que « le chirurgien ait pris le contrôle de ses entreprises en établissant une dépendance économique ».

Le docteur Dargai a été placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer son activité de chirurgien et l'obligation de verser une caution de 200 000 euros ; Riyad Bentamy a interdiction de « se livrer aux activités d'infirmier libéral et de gérance de toute société ». Les deux sociétés ont également été mises en examen des faits d'« escroquerie » et « faux et usage de faux ».

Dans un courrier adressé aux membres de la commission médicale d'établissement, le directeur du CHU, Lionel Calenge, souligne que « les prescriptions des praticiens hospitaliers relèvent de leur responsabilité » et que l'établissement « se tient à la disposition de l'institution judiciaire ». ■

JÉRÔME TALPIN

## JUSTICE

### Le Conseil d'Etat suspend la dissolution de deux associations propalestiniennes

Le Conseil d'Etat a suspendu, vendredi 29 avril, les décrets de dissolution de deux associations propalestiniennes, Comité Action Palestine et Collectif Palestine vaincra, publiés en mars par Gérard Darmanin, le ministre de l'intérieur, qui les accusait d'« appel à la haine, à la violence » et de « provocation à des actes terroristes ». - (AFP)

## FÉMINICIDE

### Une femme poignardée devant ses enfants à Vaulx-en-Velin

Une mère de famille de 36 ans a été retrouvée morte poignardée, samedi 30 avril dans la nuit, à Vaulx-en-Velin, près de Lyon. Son époux, qui s'est constitué prisonnier après avoir pris la fuite, a été placé en garde à vue. Trois des cinq enfants du couple âgés de 4, 10 et 12 ans étaient présents au moment du meurtre. C'est le plus âgé qui a prévenu les secours. - (AFP)